C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3905-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2015-2016
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur
Demanderesse
-et-
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)
Intervenantes

**ERRATUM AU SUIVI DES RAPPORTS TRIMESTRIELS DU PROJET DE LECTURE À DISTANCE (LAD) D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (V.R.)**
**(C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-4, DOCUMENT 1 V.R.)**

Brigitte Blais, Analyste

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 16 décembre 2014

Le rapport est modifié comme suit :

- En page 9, à la note infrapaginale 28, remplacer « 1 078 000 » par « 2 078 000 ».
- En page v et en page 26, modifier la recommandation 4-6 comme suit :
  - En supprimant le 2e paragraphe de cette recommandation.
  - En en remplaçant le dernier paragraphe comme suit :

    *Étant donné le retard de communication actuel du délai de 90 jours expirant le 5 janvier 2015,*

    *Étant donné les communications inexactes par Hydro-Québec des nouveaux tarifs d'option durant une partie de ce délai de 90 jours,*

*Étant donné que de nombreux clients avaient reçu avant le 3 octobre 2014 (parfois de nombreux mois avant, voire plus d'un an avant) un avis de 30 jours les avisant de l'installation d'un compteur de nouvelle génération (lequel n'avait pas encore été installé au 3 octobre 2014) et des anciens tarifs d'option,*

*Étant donné l'impossibilité alléguée par Hydro-Québec de recenser ces clients et de leur transmettre distinctement l'information spécifique sur les nouveaux tarifs d'option et le délai de 90 jours, comme l'affirme Monsieur Renaud Graveline pour Hydro-Québec aux notes sténographiques du vendredi 12 décembre 2014, à la page 236 à partir de la ligne 19,*

*Étant donné donc que les clients ayant reçu de tels avis n'ont donc toujours pas été spécifiquement informés des nouveaux tarifs d'option et de l'imminence de l'expiration le 5 janvier 2015 de leur délai de 90 jours,*

*nous recommandons à la Régie de rendre une décision partielle d'urgence avant le 5 janvier 2015 afin de :*

*a) modifier l'article 10.4 des Tarifs d'Hydro-Québec Distribution afin de spécifier que l'avis de 30 jours expire après un certain délai (i.e. 90 jours), de sorte qu'un nouvel avis de 30 jours est requis d'Hydro-Québec Distribution si le compteur de nouvelle génération (CNG) n'a alors toujours pas été installé après ce délai, sauf si le client a déjà communiqué son option de retrait, (Note : de la sorte, tous les avis donnés avant le 3 octobre 2014 vont avoir expiré, de sorte que les clients visés n'ayant pas encore reçu de CNG vont recevoir un nouvel avis de 30 jours avec les nouveaux tarifs)*

*b) requérir qu'Hydro-Québec Distribution, au plus tard à la date que la Régie indiquera dans sa décision :*

> *i) transmette à tous ses clients (en la joignant à leur facture), une lettre dont le texte aura été préapprouvé par la Régie, avisant les clients des nouveaux tarifs de l'option de retrait et du délai pour s'en prévaloir, dont le cas des clients ayant déjà reçu un CNG (ou un avis de 30 jours aux anciens tarifs, mais ce cas ne devrait plus être pertinent si notre recommandation (a) ci-dessus est acceptée),*
>
> *ii) émette un communiqué de presse fournissant les mêmes informations,*
>
> *iii) ajuste toute partie de son site Internet et de ses autres communications afin de fournir ces mêmes informations (et remplace toute information contraire devenue périmée sur les anciens tarifs et délais) et identifie, sur ce site Internet, que les deux addenda à ses Tarifs porte sur les tarifs et délais de l'option de retrait,*

*c) modifier l'article 10.4.1 des Tarifs afin de reporter la date limite du 5 janvier 2015 à une date ultérieure (que la Régie indiquera), cette date étant le 60$^{e}$ jour après la date pour laquelle la Régie aurait requis que tous les clients reçoivent la lettre ci-dessus.*

---